



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°03-2016-049

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier**

03-2016-11-23-001 - Désignation des membres siégeant au conseil technique de l'Institut Régional de Formation d'Aide-Soignant du CH de Montluçon (2 pages)	Page 4
03-2016-11-10-001 - Extrait de l'arrêté portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'IFSI de Montluçon (3 pages)	Page 7
03-2016-11-22-002 - modification d'agrément MEROT (2 pages)	Page 11
03-2016-11-22-001 - modification d'agrément RAY (2 pages)	Page 14
03-2016-11-25-004 - TOUR DE GARDE TS 2017 (1 page)	Page 17

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2016-11-29-001 - Extrait de l'arrêté N° 3146/2016 portant désignation des vétérinaires habilités à pratiquer les prélèvements d'obex de ruminants à l'équarrissage SECANIM SUD EST de BAYET dans le cadre des modalités de surveillance des EST (2 pages)	Page 19
--	---------

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2016-10-04-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2701/2016 du 4 octobre 2016 portant approbation de la carte communale de St ENNEMOND (1 page)	Page 22
--	---------

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2016-10-28-006 - Arrêté de modification des statuts de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (n° 326-2016 du 28-10-2016) (5 pages)	Page 24
03-2016-10-19-003 - Arrêté n° 305-2016 du 19 oct 2016 (modification statuts CC Donjon Val Libre) (1 page)	Page 30
03-2015-10-03-001 - Extrait de l'arrêté n°2689 bis du 3 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de l'agglomération montluçonnaise (1 page)	Page 32
03-2016-11-07-003 - Extrait de l'arrêté n°2987/2016 du 7 novembre 2016 délivrant un titre de maître restaurateur (1 page)	Page 34
03-2016-11-07-004 - Extrait de l'arrêté n°2989/2016 du 7 novembre 2016 délivrant un titre de maître restaurateur (1 page)	Page 36
03-2016-11-16-001 - Extrait de l'arrêté n°3080 du 16 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Tronçais (1 page)	Page 38
03-2016-11-18-003 - Extrait de l'arrêté n°3109 du 18 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble (1 page)	Page 40
03-2016-11-10-005 - extrait de l'arrêté N° 3031/2016 du 10 novembre 2016 (1 page)	Page 42
03-2016-10-03-004 - Préfecture (37 pages)	Page 44

## **03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier**

03-2016-10-27-003 - DECL JD Multiservices (1 page)	Page 82
03-2016-10-27-004 - DECL Marc RIVENEZ (1 page)	Page 84

03-2016-10-18-002 - DECL Renaud BOCAGE (1 page)	Page 86
03-2016-11-18-004 - DECL_LABA. (1 page)	Page 88
03-2016-11-25-001 - DECL_LAMOINE (1 page)	Page 90
03-2016-10-11-003 - Microsoft Word - DECL AUSSET PAYSAGE.docx (1 page)	Page 92
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
03-2016-11-25-003 - Arrêté CALVE du 25 novembre 2016 (2 pages)	Page 94
03-2016-11-25-002 - Arrêté rectoral du 25 novembre 2016 Modifiant l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand. (6 pages)	Page 97
03-2016-11-20-001 - Arrt composition CALR - au 20 novembre 2016 (2 pages)	Page 104

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

03-2016-11-23-001

Désignation des membres siégeant au conseil technique de  
l'Institut Régional de Formation d'Aide-Soignant du CH de  
Montluçon

**ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

Extrait de la décision n°2016-6369 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'Institut Régional de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier de Montluçon (03)

**Article 1er** : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation aide-soignant du centre hospitalier de Montluçon :

Président

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

La Directrice de l'Institut de formation aide-soignant :

- **Madame Claire AUGAGNEUR**

Autres membres :

**a** - Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

- **Monsieur Florian MELLOT**, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Montluçon

Suppléante :

- Madame Joëlle GILBERT, Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Montluçon

**b** - Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- **Madame Sandrine XAVIER**

Suppléante :

- Madame Anne Marie HOSSENLOPP

**c** - Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- **Madame Christine FRAGNON**

Suppléant :

- Non pourvu

**d** - Le Conseiller pédagogique régional :

- **Monsieur Alain BERNICOT**

**e** - Deux représentants des élèves élus par leurs pairs pour un an :

- **Monsieur Romuald GAILLARDON**
- **Madame Mélanie LEPEIX**

Suppléantes :

- Madame Marion SZYMANSKI
- Madame Virginie COURTOIS ép. MANDON

**f** - Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

- **Monsieur Didier BAZZO**

Suppléant :

- Monsieur Jean Paul MAVEL

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033-Clermont Ferrand cedex 01), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 3 :** Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale d'Auvergne Croix-Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 23 novembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
L'Adjoint à la déléguée,

Signé

Alain BUCH

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

03-2016-11-10-001

Extrait de l'arrêté portant désignation des membres  
siégeant au conseil pédagogique de l'IFSI de Montluçon

**ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

Extrait de la décision n°2016-5592 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Montluçon

**Article 1er** : Sont désignés en qualité de membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmier de Montluçon :

**I - Membres de droit**

⇒ **Président**

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

⇒ **La Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :**

- Madame Claire AUGAGNEUR

⇒ **Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation :**

- Monsieur Florian MELLOTT, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Montluçon.

Suppléante :

- Madame Joëlle GILBERT, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Montluçon.

⇒ **Le Conseiller pédagogique régional :**

- Monsieur Alain BERNICOT, ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

⇒ **Le directeur des soins pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé :**

- Monsieur Didier BAZZO

⇒ **Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :**

- Madame Claire ARROYO

⇒ **Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :**

- Monsieur le docteur LIBERT

⇒ **Le Président du Conseil Régional ou son représentant**

**II - Membres élus**

⇒ **Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotions :**

**1<sup>ère</sup> année :**

- Florine DISEUR
- Maelys CHEVALIER

Suppléants :

- Aude BELLINGER ép. ARNAUD
- Léa FARACO

**2<sup>ème</sup> année :**

- Andréa DUBOIS
- Elise SAUGUES

Suppléants :

- Marie-Léa ROSSI
- Estelle RICHARD ép. HURTAUD

**3<sup>ème</sup> année :**

- Jessy ARBONA
- Chloé SOUCHON

Suppléants :

- Alexis PETITJEAN
- Etienne POUX

⇒ **Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

➤ **Trois enseignants permanents de l'institut de formation**

- Madame Sylvette POWOROZNIK
- Madame Sandra BOUDET
- Monsieur Olivier DOUSSET

Suppléants :

- Madame Pascale LELAY
- Madame Dolorès LAMY
- Madame Delphine MICHEAU

➤ **Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :**

- **la première, cadre de santé dans un établissement public de santé :**

- Madame Marie-Hélène LAPORTE

Suppléante :

- Madame Evelyne LEBEAUX

- **la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :**

- Madame Patricia GAIGNET

Suppléant : poste non pourvu

⇒ **Un médecin :**

- Madame le Docteur Soizick DUCROZ

Suppléant :

- Poste non pourvu

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033-Clermont Ferrand cedex 01), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 3** : Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmier sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 10 novembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
L'Adjoint à la déléguée,  
Signé  
Alain BUCH

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

03-2016-11-22-002

modification d'agrément MEROT

*modification d'agrément suite à transfert d'autorisations de deux véhicules*

## **EXTRAIT Décision N° 2016-5849**

### **Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules sanitaires en date du 16 novembre 2016 de M. Raphaël MEROT, gérant de la société de transports sanitaires SARL RAPHAEL MEROT, dont le siège social est au 10 rue Commandant Jacques Morin 03000 MOULINS.

#### **DECIDE**

Article 1 : L'agrément n° 139-A de la société de transports sanitaires :

SARL RAPHAEL MEROT  
10 rue Commandant Jacques Morin  
03000 MOULINS

Délivré à compter du 22 novembre 2016 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié :

- L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants
- 4 VEHICULES AMBULANCES
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,

-toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 22 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,

SIGNE

Alain BUCH

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

03-2016-11-22-001

modification d'agrément RAY

*modification d'agrément suite à transfert d'autorisations de deux véhicules*

## **EXTRAIT Décision N° 2016-5848**

### **Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules sanitaires en date du 16 novembre 2016 de M. Raphaël MEROT, gérant de la société de transports sanitaires SARL RAPHAEL MEROT, dont le siège social est au 10 rue Commandant Jacques Morin 03000 MOULINS.

#### **DECIDE**

Article 1 : L'agrément n° 46-A de la société de transports sanitaires :

SARL RAY FRERES  
77 Avenue du Général de Gaulle  
03000 MOULINS

Délivré à compter du 22 novembre 2016 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié sur le site d'implantation de Moulins :

➤ L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants

- 4 VEHICULES AMBULANCES
- 9 VEHICULES SANITAIRES LEGERS.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 22 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,

SIGNE

Alain BUCH

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

03-2016-11-25-004

TOUR DE GARDE TS 2017

*Tour de garde des sociétés Ts de l'Allier pour le premier semestre 2017*

## EXTRAIT ARRETE N° 2016-6390

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur proposition** par messagerie du 24 novembre 2016 des tours de gardes des entreprises sanitaires pour le 1er semestre 2017 par le Président de l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (ADRU) ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tour de garde des entreprises agréées de l'Allier est fixé pour le 1er semestre 2017 conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Madame la déléguée départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 25 novembre 2016

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le délégué départemental adjoint,

SIGNE

Alain BUCH

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2016-11-29-001

Extrait de l'arrêté N° 3146/2016 portant désignation des  
vétérinaires habilités à pratiquer les prélèvements d'obex  
de ruminants à l'équarrissage SECANIM SUD EST de  
BAYET dans le cadre des modalités de surveillance des  
EST

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE L'ALLIER

SERVICES VETERINAIRES,  
SANTE, PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

**EXTRAIT DE L' ARRÊTÉ N° 3146 / 2016 PORTANT DESIGNATION DES VETERINAIRES  
HABILITES A PRATIQUER LES PRELEVEMENTS D'OBEX DE RUMINANTS A  
L'EQUARRISSAGE SECANIM SUD EST SIS A BAYET DANS LE CADRE DES MODALITES DE  
SURVEILLANCE DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST)**

**Article 1er:** La liste des vétérinaires habilités à pratiquer les prélèvements d'obex de ruminants à l'équarrissage SECANIM SUD EST sis à Bayet dans le cadre des modalités de surveillance des Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST), à compter du 1er janvier 2017, est établie comme annexe à cet arrêté.

**Article 2 :** l'arrêté N° 2603/2016 du 28 septembre 2016 portant désignation des vétérinaires habilités à pratiquer les prélèvements d'obex de ruminants à l'équarrissage SARVAL SUD EST sis à Bayet dans le cadre des modalités de surveillance des Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST) est abrogé.

**Article 3 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 4 :** Le Secrétaire général, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux vétérinaires habilités et dont copie sera adressée à l'équarrissage SECANIM SUD EST sis à Bayet et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Yzeure, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

signé

Gilles NEDELEC.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 3146/2016 en date du 29 novembre 2016 portant désignation des vétérinaires habilités à pratiquer les prélèvements d'obex de ruminants à l'équarrissage SECANIM SUD EST sis à Bayet dans le cadre des modalités de surveillance des Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST)**

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>DOMPIERRE</b>	N° Ordre
BAYLE François	19024
COVELIER Pierre	11139
COVILLAUT Guillaume	10537
FINCK Jean-Pierre	10933
NOIRETERRE Philippe	20638

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>LAPALISSE (VET HOME)</b>	N° Ordre
BRIDIER Eric	15572
DE BEULE Thomas	20935
HANNES Jeroen	23365
JOLY Maud	21611
ZWICK Christophe	12521

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>CUSSET</b>	N° Ordre
ALB Liviu	23374
ALTIERI Fanny	22915
DENIS Xavier	13860
HUGUES BERNARD Anne-Catherine	18674

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>BELLENAVES</b>	N° Ordre
BUREL-DEBRADE Carole	13477
DEBRADE Arnaud	12504
RENAUD-ROUMEGOUS Sandrine	13455
ROUMEGOUS Bertrand	14979

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>MALICORNE</b>	N° Ordre
BARON Lucie	21941
CORNELIO Frédéric	18171
FORMISANO Francesco	21776
ROUSSEAU Pierre Gil	310

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>ST POURCAIN</b>	N° Ordre
ARQUILLIERE Jean-Michel	12157
MADET Rémi	12415
MAGNAN Séverine	16100
MAYOT Xavier	18566

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>MONTMARIAULT (MEYUS)</b>	N° Ordre
HERMAN Evert	23771
MEYUS André	289

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>LE DONJON</b>	N° Ordre
BELLIARD Alexandre	22283
DONZE Antoine	17241
RIZET Claude	12889

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>ST MENOUX</b>	N° Ordre
MEES Pieter	23470

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>LAPALISSE (HUSSON)</b>	N° Ordre
HUSSON Christian	12069

<b>Cabinet vétérinaire / Vétérinaires habilités</b>	
<b>LE MONTET</b>	N° Ordre
NIGOND Joëlle	13479

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2016-10-04-006

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2701/2016 du 4 octobre  
2016 portant approbation de la carte communale de St  
ENNEMOND

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### **Extrait de l'arrêté n° 2701/2016 du 4 octobre 2016 portant approbation de la carte communale de ST ENNEMOND**

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint-Ennemond édictée en application de l'article L.160-1 à L.161-2 du code de l'urbanisme est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- un rapport de présentation
- deux plans de zonage au 1/30 000 et 1/2500
- un plan des servitudes d'utilité publique au 1/10 000
- la liste des servitudes d'utilité publique
- des pièces administratives (avis d'enquête publique, avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles et de la Chambre d'Agriculture)

Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Ennemond et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 4/10/2016

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-10-28-006

Arrêté de modification des statuts de la communauté  
d'agglomération Vichy Val d'Allier (n° 326-2016 du  
28-10-2016)

*Arrêté autorisant la modification statutaire de la CA Vichy Val d'Allier*

⇒ **Extrait de l'arrêté modificatif n° 326/2016 du 28 octobre 2016 autorisant une modification statutaire de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la modification statutaire de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier en ce qui concerne l'exercice de ses compétences, ainsi qu'il suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1- En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4 – En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement (*à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2018*) ;

6 – En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (*à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*) ;

8 – Eau (*compétence à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2020*) ;

9 – Assainissement (*compétence à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2020*) ;

## B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2 – Assainissement (*jusqu'en 2020*) ;

3 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la Communauté d'Agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1 – En matière de développement économique et de soutien à l'attractivité du territoire en complément des actions menées dans le cadre de la compétence obligatoire :

a) un territoire tourné vers l'enseignement supérieur et la recherche :

- Etude, acquisition, construction, et/ou gestion (ou aide à l'étude, l'acquisition, construction, et/ou gestion) de bâtiments et/ou d'équipements permettant d'accueillir des organismes publics (dont universités) ou privés dispensant des enseignements supérieurs.
- Organisation ou soutien d'actions ou d'opérations favorisant le maintien, l'implantation ou le développement d'activités dans le domaine de l'enseignement supérieur, en lien notamment avec le Pôle Universitaire de Vichy et ses annexes.

b) Un territoire qui recherche l'excellence en matière de développement territorial par le sport et la culture :

- soutien aux opérations d'investissement, événements ou activités à vocation sportive situés dans la zone dont le périmètre est joint et concourant à l'attractivité et au développement de l'agglomération ainsi qu'à toutes opérations d'investissement, événements ou activités hors périmètre ayant un impact particulièrement remarquable pour l'attractivité, l'image et la cohésion du territoire.

2 – En matière d'aménagement du territoire, en complément des actions menées dans le cadre de la compétence obligatoire :

- Réserves foncières et/ou acquisition de foncier de façon directe ou par le biais d'un Etablissement Public Foncier (EPF) pour permettre l'exercice des compétences détaillées dans les présents statuts.
- Participation à des organismes de réflexion et/ou de coopération avec les territoires environnants notamment pour la défense, le suivi ou la programmation des liaisons routières, ferroviaires, aériennes ou en matière de très haut débit de l'Agglomération.
- Participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement des centres-bourgs des communes de Vichy Val d'Allier.
- Participation par convention au financement et/ou à la réalisation des travaux d'aménagement portant sur la voirie et ses dépendances (trottoirs, équipements associés tels que mobilier urbain, espaces verts) dans le cadre de projets d'entrée de ville ou village.

3 – En matière de sécurité et d'hygiène :

- Gestion de la fourrière communautaire pour véhicules
- Gestion de la fourrière communautaire pour animaux
- Versement du contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à la loi du 3 mai 1996
- Gestion des bâtiments accueillant le centre de secours de première intervention de Bellerive-sur-Allier devenu depuis centre de secours et celui de Creuzier-le-Vieux devenu depuis centre de secours principal.
- Participation par convention au financement et/ou à la réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité des usagers et des riverains sur les routes nationales et départementales situées dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier.

#### 4 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, en complément de la compétence optionnelle :

##### a) en matière d'espaces naturels et de sensibilisation à l'environnement :

- gestion des Espaces Naturels Sensibles situés sur le territoire communautaire (par délégation des autorités compétentes).
- participation, accompagnement et mise en œuvre des actions de préservation de la biodiversité

##### b) en matière de milieux aquatiques :

- jusqu'en 2018 : étude et mise en œuvre des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation, y compris la réalisation de bassins d'orage.
- études et mise en œuvre des mesures de préservation, de protection et de restauration des milieux aquatiques

##### c) en matière d'énergies :

- coordination de la transition énergétique
- étude, organisation, mise en œuvre (ou soutien) d'actions ou d'opérations favorisant la production d'énergie renouvelable
- création, développement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid
- création et entretien des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides

#### 5 – En matière d'enfance et de jeunesse

##### a) Aménagement et gestion des structures d'accueil petite enfance suivantes :

- ◇ le Pôle Multi-accueils « Robert Debré » situé au sein du Pôle Enfance Rive Gauche « Pierre Cornioux » à Bellerive-sur-Allier
- ◇ le Pôle Multi-accueils « Françoise Dolto » à Cusset
- ◇ le Pôle Multi-accueils « Le Bout'en train » à Saint-Germain-des-Fossés
- ◇ le Pôle Multi-accueils « Les Moussaillons », « L'îlot Calin » et « Les Garêts » à Vichy
- ◇ de tout nouvel équipement « petite enfance » réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération.

##### b) Aménagement, animation et gestion des relais d'assistantes maternelles (RAM) suivants :

- ◇ RAM communautaire des Garêts
- ◇ de tout nouveau RAM réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération

##### c) Aménagement, animation et gestion des Accueils de Loisirs sans hébergement suivants :

- ◇ ALSH Le Petit Prince à Bellerive-sur-Allier
- ◇ ALSH « Maison de l'Enfance » situé au sein du Pôle Enfance Rive Gauche « Pierre Cornioux » à Bellerive-sur-Allier
- ◇ ALSH de Turgis à Cusset
- ◇ ALSH des Garêts à Vichy
- ◇ ALSH du Parc du Soleil à Vichy
- ◇ ALSH de Saint-Germain-des-Fossés
- ◇ ALSH de Vendat

◇ tout nouvel ALSH réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération

d) Enseignement de la natation en milieu scolaire, et transports correspondants des élèves de l'agglomération, depuis leur établissement scolaire.

e) Réseau Information Jeunesse

#### 6 – En matière de loisirs et d'équipements touristiques :

a) Etude, aménagement, mise en œuvre, gestion, promotion et soutien des activités, équipements ou sites de loisirs et/ou de tourisme suivants :

◇ Boucle des Isles

b) Itinéraires de randonnées :

◇ Itinérances le long de l'Allier :

- soutien à tous les projets de mise en valeur de la grande voie verte régionale le long de l'axe Allier.

- aménagement ou participation à l'aménagement de liaisons pédestres, équestres et cyclables permettant de rejoindre les cheminements le long de ce grand axe.

◇ Autres itinéraires (petites randonnées) :

Itinéraires de randonnées (pédestres, cyclistes ou équestres) figurant en annexe aux présents statuts.

En ce qui concerne ces itinéraires de randonnées, la communauté d'agglomération procédera à leur entretien courant mais les communes conserveront toutefois à leur charge les travaux ponctuels de coupes d'arbres ainsi que les gros travaux nécessaires à leur conservation (terrassment, remblaiements, remise en état de l'assise, empierrement,...).

La Communauté d'Agglomération pourra toutefois intervenir par le biais du versement d'un fond de concours à hauteur de 50 % de la dépense restant à la charge de la commune en cas de dégâts exceptionnels, lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- chemin dédié exclusivement à la randonnée (à l'exclusion de tout autre usage régulier)
- les travaux d'aménagement pris en charge préservent le caractère naturel du site

c) En matière musicale :

- Soutien à l'activité « enseignement » des associations musicales des Pôles d'Equilibre, tels que ceux-ci sont définis dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

#### 7 – en matière de système d'information et de communication :

- études, réalisations, acquisitions, entretien et gestion d'infrastructures et de réseaux de télécommunication améliorant la couverture du territoire communautaire en partenariat éventuellement avec d'autres organismes publics ou privés.

#### 8 – en matière de mobilité, pour accompagner les actions menées dans le cadre de la compétence obligatoire :

- participation au financement et/ou à la réalisation de voies réservées à la circulation des 2 roues dans le cadre du schéma intercommunal

- participation au financement et/ou à la réalisation d'études ou de travaux de modification de voirie dont la finalité est l'amélioration du service des transports de compétence communautaire.

#### 9 – En matière de cohésion sociale et de solidarité :

- soutien aux associations, organismes ou collectivités pour leurs actions ou activités à caractère social dépassant manifestement le cadre communal.

10 – En matière d'agriculture :

- Etude, aménagement, mise en œuvre, gestion, promotion et soutien des activités visant au développement de l'agriculture du territoire et à son autonomie alimentaire
- Etude, portage et mise en œuvre d'une unité de restauration territoriale favorisant les circuits courts et contribuant à l'autonomie alimentaire du territoire.

11 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (jusqu'au 31 décembre 2016).

Le reste des statuts est sans changement.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier se substitue, au titre de sa compétence facultative (en matière de loisirs et d'équipements touristiques), à la commune de Vichy au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de la Montagne Bourbonnaise, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Un exemplaire des nouveaux statuts approuvés et de chacune des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 4** : La Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vichy, le 28 octobre 2016

Le Sous-préfet  
de l'arrondissement de Vichy,

Signé

Sylvaine ASTIC

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-10-19-003

Arrêté n° 305-2016 du 19 oct 2016 (modification statuts  
CC Donjon Val Libre)

*Arrêté n° 305/2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Donjon  
Val Libre*

PREFECTURE DE L'ALLIER  
Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vichy

Extrait de l'arrêté n° 305/2016 du 19 octobre 2016 autorisant la modification statutaire de la Communauté de communes Le Donjon Val Libre par l'adjonction d'une compétence obligatoire (Aménagement et Gestion de la Halte nautique de Luneau) et d'une compétence optionnelle (Réalisation et gestion de parcs de 10 logements minimum adaptés aux personnes âgées à mobilité réduite)

Article 1er : est autorisée à compter de la date du présent arrêté la modification des statuts de la communauté de communes du Donjon Val Libre par l'ajout, au titre du développement économique, dans le domaine du tourisme, de la compétence obligatoire suivante :

« Rénovation et gestion de la halte nautique de Luneau ».

Article 2 : est autorisée à compter de la date du présent arrêté la modification des statuts de la communauté de communes du Donjon Val Libre par l'ajout - au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées - de la compétence optionnelle suivante :

« Réalisation et gestion de parcs de 10 logements minimum adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite »

Article 3 : Un exemplaire des délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le président de la Communauté de communes Le Donjon Val Libre, les maires des communes adhérentes ainsi que Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 19 octobre 2016

signé

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy

Sylvaine ASTIC

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2015-10-03-001

Extrait de l'arrêté n°2689 bis du 3 octobre 2016 portant  
modification des statuts de la communauté de  
l'agglomération montluçonnaise

*Transfert de la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à la communauté de l'agglomération montluçonnaise*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2689 bis du 3 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de l'agglomération montluçonnaise.

## ARRETE

**Article 1** : la compétence suivante est ajoutée à l'article 2 - A "Compétences obligatoires" des statuts de la communauté de l'agglomération montluçonnaise :

### **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

**Article 2** : un exemplaire des nouveaux statuts ainsi que des délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés, demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, le président de la communauté de l'agglomération montluçonnaise, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 10 novembre 2016

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

\_ **Eddie BOUTTERA**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-07-003

Extrait de l'arrêté n°2987/2016 du 7 novembre 2016  
délivrant un titre de maître restaurateur

PREFECTURE  
Mission interministérielle de coordination  
Politique interministérielle emploi et insertion

- Extrait de l'arrêté n° 2987 / 2016 du 7 novembre 2016, délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Nicolas BERTON, gérant de l'établissement « Le Clos des Vignes » à Saint-Pourçain-sur-Sioule

Article 1 : Le **titre de maître-restaurateur** est délivré à **Monsieur Nicolas BERTON**, gérant de l'établissement « **Le Clos des Vignes** », 35 boulevard Ledru Rollin à **Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500)**, pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 7 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-07-004

Extrait de l'arrêté n°2989/2016 du 7 novembre 2016  
délivrant un titre de maître restaurateur

PREFECTURE  
Mission interministérielle de coordination  
Politique interministérielle emploi et insertion

- Extrait de l'arrêté n° 2989 / 2016 du 7 novembre 2016, délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Francis CHEVALLIEZ, gérant et cuisinier de l'établissement « Le Goût des Choses » à Chevagnes

Article 1 : Le **titre de maître-restaurateur** est délivré à **Monsieur Francis CHEVALLIEZ**, gérant et cuisinier de l'établissement « **Le Goût des Choses** », 12 route Nationale à **Chevagnes (03230)**, pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 7 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOËT

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-16-001

### Extrait de l'arrêté n°3080 du 16 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Tronçais

*Transfert à la communauté de communes du pays de Tronçais de la compétence "Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours"*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3080 du 16 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Tronçais.

### ARRETE

**Article 1** : La compétence suivante est ajoutée aux statuts de la communauté de communes du pays de Tronçais :

**« Contribution au budget du Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier »**

Le reste sans changement.

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts, ainsi que des délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés, demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des finances publiques de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, la présidente de la communauté de communes du Pays de Tronçais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 16 novembre 2016

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

signé  
**Eddie BOUTTERA**

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-18-003

### Extrait de l'arrêté n°3109 du 18 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble

*Restitution aux communes membres de la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble de  
la compétence "Etude, réalisation et gestion d'un service d'accueil périscolaire".*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3109 du 18 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble.

## ARRETE

**Article 1** : La compétence suivante est restituée aux communes membres de la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 :

**« Etude, réalisation et gestion d'un service d'accueil périscolaire ».**

Le reste sans changement.

**Article 2** : La répartition des fonctionnaires recrutés par la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble sera décidée d'un commun accord par convention conclue entre la communauté et ses communes membres. Cette convention sera soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de la communauté et auprès des communes. Elle sera notifiée aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixera cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires concernés seront transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 3** : Un exemplaire des nouveaux statuts, ainsi que des délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés, demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des finances publiques de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le président de la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 18 novembre 2016

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

signé  
**Eddie BOUTTERA**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-10-005

extrait de l'arrêté N° 3031/2016 du 10 novembre 2016

Extrait de l'arrêté n° 3031/2016 du 10 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Allier (UDPS 03) pour les formations aux premiers secours.

**ARTICLE 1er :** L'UDPS 03 est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**ARTICLE 3 :** L'UDPS 03 s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;
- f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'UDPS 03 ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**SIGNE**

Sophie LESIEUX

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-10-03-004

Préfecture

*VIDEOPROTECTION*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2639/2016 en date du 3 octobre 2016

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Eric THEVENET, gérant des TRANSPORTS THEVENET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras extérieures de vidéoprotection, filmant l'entrée principale parking (entrée et sortie) et une partie de l'impasse, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0218.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Eric THEVENET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MAGNET.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2640/2016 en date du 3 octobre 2016

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Marie-Michelle SIEKANIEC, gérante du bar tabac « LE VOLTIGEUR », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection visionnant les entrées du

bar-tabac, la caisse et l'entrée de l'épicerie., situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0222.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Marie-Michelle SIEKANIEC responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de BIOZAT.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2641/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Marylaure JAMES, gérante du bar tabac presse FDJ SNC TERMINUS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection visionnant les caisses, les entrées et le commerce ainsi qu'une caméra extérieure placée sur la terrasse, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0223.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Marylaure JAMES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de SAINT YORRE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé :Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2642/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jean DUCROIX, gérant de l'HOTEL DU PONT NEUF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection visionnant le hall de la réception, le bar au niveau de la caisse et l'entrée ainsi que trois caméras extérieures situées au niveau de la terrasse, du parking clients et de l'accès piscine de l'hôtel, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0237.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (griveleries, vols, protection des biens des clients, vol de carburant).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean DUCROIX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de LE VEURDRE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé :Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2643/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Christopher CORDIER, gérant de l'EIRL CORDIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures au niveau des caisses, des rayons et de l'entrée, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0240.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christopher CORDIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Madame le maire de GANNAT.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2644/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Frédéric GENTY, gérant de GENTY AUTOMOBILES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée huit caméras extérieures de vidéoprotection filmant les façades du bâtiment et les abords de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0242.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Frédéric GENTY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de SAINT YORRE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2645/2016 en date du 3 octobre 2016

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Patrick TERRAT, gérant de SASU Centre de formation TERRAT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une seule caméra intérieure placée dans le hall d'accueil du public et filmant la porte d'entrée et les fenêtres au dessus du poste de travail de la secrétaire, dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0248.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Patrick TERRAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de SAINT LOUP.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2646/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Thierry HERAUDET, gérant de la SARL TH Carrefour Market, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0106. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2673/2004 du 7 juillet 2004 susvisé et modifié par arrêté 3266/2011.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement de prestataire

La modification du dispositif qui se compose de seize caméras intérieures et six caméras extérieures .

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2673/2004 demeure applicable.

Article 4 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTMARAULT.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2647/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 3269/2011 du 1er décembre 2011 à Monsieur Pierre THUELIN, président de l'association des amis de St-Maurice de Chamblet, est reconduite, pour une durée de cinq ans

renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0065. Le système est composé de deux caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 3269/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de CHAMBLET.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2648/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Fabien BAUMY, directeur du Casino NERIS LOISIRS SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0061. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1541/99 du 9 avril 1999 modifié.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement de directeur M. Baomy en remplacement de M. Boucard appelé à d'autres fonctions.

Le dispositif se compose de 64 caméras intérieures et 9 caméras extérieures situées en zone accessible au public.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1541/1999 modifié demeure applicable.

Article 4 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de NERIS LES BAINS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2649/2016 en date du 3 octobre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 954/1998 modifié, à Monsieur le Directeur Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0107. Le système est composé de trois caméras intérieures situées au niveau du guichet, au dessus de la porte d'entrée et à droite de l'entrée et d'une caméra extérieure sur la devanture de l'agence ( porte d'entrée et DAB).

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 954/1998 modifié demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de COMMENTRY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2650/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Laurent MAZAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0127. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3166/2012 du 28 novembre 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de système après travaux dans le commerce. Le nouveau dispositif est composé de trois caméras intérieures visualisant la caisse, la porte d'entrée et le commerce.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3166/2012 demeure applicable.

Article 4 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Madame le maire de GANNAT.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2651/2016 en date du 3 octobre 2016  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Anne-Sophie GRAND, gérante de ALL-IN FITNESS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée sept caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0197.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Anne-Sophie GRAND responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2652/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Fabrice AVEILLAN, gérant de SARL ATHIK VICHY- BURGER KING est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures et quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0200.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Fabrice AVEILLAN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Bellerive/Allier.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé :Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2653/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Laurent VALLET, gérant du bar tabac pmu loto « Le Longchamp », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement en zone accessible au public,, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0204.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Laurent VALLET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été

préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2654/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Sandrine DE BUS, gérante de SASU WELLTHIMA-DIEPLUS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection avec simple visionnage des images sur un poste central, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0201.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Sandrine DE BUS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabine, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2655/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jean-Marc DESCHAMPS, directeur de l'EHPAD de CUSSET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée huit caméras intérieures de vidéoprotection situées dans les parties communes (couloirs et escaliers) de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0217.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Marc DESCHAMPS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette

autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de CUSSET.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2656/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Josué NEVES, gérant du salon de coiffure FRANCK PROVOST NG VICHY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection situées en zone accessible au public dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0219.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Josué NEVES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable

au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2657/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jérôme PHELIPEAU, PDG de la COMPAGNIE DE VICHY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection en zone accessible au public situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0221.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jérôme PHELIPEAU responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2658/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Hervé GARAND, responsable sécurité ORCHESTRA PREMAMAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures de vidéoprotection installées en zone accessible au public, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0227.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Hervé GARAND responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2659/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Nadine BERETVAS, gérante de SARL JLG IKKS WOMEN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, en zone accessible au public, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0228.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Nadine BERETVAS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2660/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Christelle KISSANE, directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection situées en zone accessible au public dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0232.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Christelle KISSANE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de VICHY.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Philippe COLLAY, gérant de SEVI03 MERCEDES BENZ, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et trois caméras extérieures de vidéoprotection situées dans des zones accessibles au public, dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0239.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Philippe COLLAY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de CUSSET.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé :Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2662/2016 en date du 3 octobre 2016

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur William BOURGEOT, gérant du magasin BABOU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée treize caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection situées en zone accessible au public dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0250.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur William BOURGEOT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de CUSSET.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2663/2016 en date du 3 octobre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2671/2011 du 20 septembre 2011 à Monsieur Stéphane PRELY, directeur de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable,

conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0077. Le système renouvelé se compose de quatre caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2671/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VICHY.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2664/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 3279/2011 du 1er décembre 2011 à Monsieur Clément GAUTHIER, gérant du GIE VICHY GRAND FRAIS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0081. Le système renouvelé se compose de trente caméras intérieures et de quatre caméras extérieures situées en zones accessibles au public.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 3279/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VICHY.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2665/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Alain PARISET, directeur du CASINO DU GRAND CAFE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la

demande enregistrée sous le numéro 2009/0058. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Le système modifié à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé est composé de 38 caméras intérieures et 6 caméras extérieures situées dans des zones accessibles au public .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3262/2011 du 1er décembre 2011 susvisé modifié.

Article 2 : Les modifications portent sur le rajout de caméras à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé ainsi que sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3262/2011 demeure applicable.

Article 4 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VICHY.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2666/2016 en date du 3 octobre 2016

portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Philippe GUECTIER, directeur du pôle des pilotages et ressources au Centre des Finances Publiques, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0017. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 731/2015 du 9 mars 2015 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure située dans la salle d'attente. Le système modifié est composé de quatre caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 731/2015 demeure applicable.

Article 4 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire d'YZEURE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2667/2016 en date du 3 octobre 2016

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Ghanyamat AHMED, gérante de AG-EXOTIC, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0244.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Ghanymat AHMED responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MOULINS.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2668/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Frédéric MARRE, gérant de INTER CONSTRUCTION 03, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection sans enregistrement, située dans le hall d'accueil de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0270.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Frédéric MARRE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont

données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de AVERMES.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2669/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Christelle KISSANE, directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0234.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Christelle KISSANE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MOULINS.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2670/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Joël HILAIRE, gérant de MSH SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure et sept caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0206.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Joël HILAIRE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de YZEURE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2671/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Patrick BERARD, directeur LA POSTE PDC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0207.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (protection du courrier), Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Patrick BERARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de DOMERAT.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2672/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Josué NEVES, gérant de la SARL NJA - FRANCK PROVOST, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans le salon de coiffure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0210.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Josué NEVES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2673/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER, directeur du CROUS de Clermont-Ferrand, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures (restaurant et salle de jeux) et trois caméras extérieures (parking et abords du site) de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0214.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2674/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Pascal MELOUX, gérant de SARL PAMPALONI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras extérieures de vidéoprotection sur les portes du hangar et des bureaux, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0216.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Pascal MELOUX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2675/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Josué NEVES, gérant du salon de coiffure SAINT-ALGUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0220.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Josué NEVES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Sébastien DE FREITAS, gérant de ATS COMMUNICATION, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée douze caméras intérieures de vidéoprotection situées dans son magasin, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0229.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (exposition des produits).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Sébastien DE FREITAS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Pascal GAILLOT, gérant de la SARL DICAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection dans la salle de restaurant, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0235.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Pascal GAILLOT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de DOMERAT.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2678/2016 en date du 3 octobre 2016

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Fabienne LOPES DA SILVA, gérante de la station de lavage automobiles, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0243.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Fabienne LOPES DA SILVA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le maire de DOMERAT.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2679/2016 en date du 3 octobre 2016

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Claude LEGRAND, gérant de la SARL BIO CONVIV', est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement,

conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0241.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude LEGRAND responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de DOMERAT.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé :Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2680/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Hervé GARAND, responsable sécurité ORCHESTRA PREMAMAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0231.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Hervé GARAND responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2681/2016 en date du 3 octobre 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Madame Christelle KISSANE, directrice de la Caisse d'Allocations Familiales De l'Allier, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans les salles de réunion, l'accueil et le couloir, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0233.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Christelle KISSANE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé :Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2682/2016 en date du 3 octobre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1500/2011 du 3 mai 2011 à Monsieur Benjamin CHAMBON, responsable d'exploitation DECATHLON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0046. Le système renouvelé est composé de cinq caméras intérieures (caisses, accueil, issues de secours) et deux caméras extérieures (trappon et accueil extérieur).

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1500/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de MONTLUCON.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2683/2016 en date du 3 octobre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2672/2011 du 20 septembre 2011 à Monsieur Pascal PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0078. Le système renouvelé se compose de trois caméras intérieures situées en zone accessible au public.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2672/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Sophie LESIEUX

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-10-27-003

DECL JD Multiservices

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 823217203

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 26 octobre 2016 (date d'effet le 15 novembre 2016) par Monsieur Jérôme DESAMAIS en qualité de gérant, pour l'organisme DESAMAIS Jérôme (nom commercial : JD Multiservices) dont l'établissement principal est situé 7 Lot Les Terres de Champagne 03470 COULANGES et enregistré sous le N° SAP 823217203 pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Direccte,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé  
Yves CHADEYRAS

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-10-27-004

DECL Marc RIVENEZ

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 823136619

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 23 octobre 2016 par Monsieur Marc RIVENEZ en qualité de gérant, pour l'organisme RIVENEZ Marc dont l'établissement principal est situé Les Chambauds 03130 LE DONJON et enregistré sous le N° SAP 823136619 pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Direccte,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Allier,

signé  
Yves CHADEYRAS

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-10-18-002

DECL Renaud BOCAGE

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 822539144

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 18 octobre 2016 par Monsieur Renaud BOCAGE en qualité de gérant, pour l'organisme BOCAGE Renaud dont l'établissement principal est situé La Combe 03450 EBREUIL et enregistré sous le N° SAP 822539144 pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Direccte,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,  
signé  
Yves CHADEYRAS

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-11-18-004

DECL\_LABA.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 749880522

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 18 novembre 2016 par Madame Peggy BARIL LAMOUR en qualité de gérante, pour l'organisme LABA dont l'établissement principal est situé 17, avenue Aristide Briand à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 749880522 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (03)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Direccte,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Allier,

SIGNE  
Yves CHADEYRAS

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-11-25-001

DECL\_LAMOINE

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 488624834

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 25 novembre 2016 par Monsieur Laurent LAMOINE en qualité de gérant, pour l'organisme LAMOINE Laurent dont l'établissement principal est situé Le Bourg à SAINT MARCEL-EN-MARCILLAT (03420) et enregistré sous le N° SAP 488624834 pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Direccte,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

SIGNE  
Yves CHADEYRAS

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-10-11-003

Microsoft Word - DECL AUSSET PAYSAGE.docx

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 534836895

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 11 octobre 2016 par Monsieur Pierre AUSSET en qualité de gérant, pour l'organisme AUSSET PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 16, rue Pablo Picasso à YZEURE (03400) et enregistré sous le N° SAP 534836895 pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Direccte,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Allier,  
**SIGNE**

Yves CHADEYRAS

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2016-11-25-003

Arrêté CALVE du 25 novembre 2016



N°2016/02 DIPOS

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères,

Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,

Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 10 décembre 2014,

Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,

La Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères est composée ainsi qu'il suit :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères de l'Académie de Clermont-Ferrand est composée de membres répartis en nombre égal dans trois collèges.

**Article 2** Les huit membres du collège des représentants de l'administration sont nommés pour une durée de trois ans :

- **Le Recteur de l'Académie** de CLERMONT-FERRAND ou son représentant,
- **L'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme**,
- **Le Directeur de l'ESPE** de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur Henri DURAND**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,  
(*Suppléante : Madame Rose-Marie GOUGA, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)
- **Monsieur Peter STECK**, IA-IPR Allemand, Académie de CLERMONT-FERRAND,  
(*Suppléant : Monsieur Damien ROQUESSALANE, IEN-ET Lettres-Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND*),
- **Madame Soraya ROMMEL**, IEN du 1er degré, chargée de la circonscription de MONTLUCON I,
- **Madame Valérie PERARD**, Principale Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND,
- **Madame Marie-Noëlle JEMINET**, Provisoire Lycée Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND.

**Article 3** Les huit membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception du représentant des lycéens nommé pour deux ans :

a) Représentants des personnels enseignants (4 sièges)

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Monsieur Roland LEBEAU** (FSU),

Représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré : 2 sièges :

- **Monsieur Fabien CLAVEAU**, (FSU),
- **Madame Aude PERRIN**, (UNSA),

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Imma VIGNALS** (SEPA CFDT),

b) Représentants des usagers (4 sièges)

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public : 2 sièges :

- **Monsieur Aurélien DEMANGEAT**(FCPE),
- **Madame Véronique PINET** (PEEP),

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Anne HABAY** (APEL),

Un représentant des lycéens : 1 siège :

Non encore désigné

**Article 4** Les huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels nommés pour une durée de trois ans sont les suivants :

a) Représentants des collectivités territoriales : 6 sièges :

- **Madame Florence DUBESSY**, Conseillère régionale,
- **Madame Caroline DI VINCENZO**, Conseillère régionale,
- **Monsieur André BIDAUD**, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- **Madame Sylvie MAISONNET**, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- **Madame Nicole CHASSIN**, Maire de SAINTE-FLORINE,
- **Monsieur Jacques TERRACOL**, Maire d'ARFEUILLES,

b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Région: 2 sièges :

Non encore désignés

**Article 5** Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres, pour la durée du mandat en cours, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 312-26.

**Article 6** Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

CLERMONT-FERRAND le 25 novembre 2016

Marie-Danièle CAMPION

SIGNE

Recteur de l'Académie

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2016-11-25-002

Arrêté rectoral du 25 novembre 2016

Modifiant l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014  
relatif à la désignation des membres  
et représentants de la Commission Consultative Mixte  
Académique  
de l'académie de Clermont-Ferrand.

## **Arrêté rectoral du 25 novembre 2016**

### **Modifiant l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.**

#### **Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition de l'organisation professionnelle des représentants des chefs d'établissement en date du 15 décembre 2014.

#### **Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est modifié ~~comme suit~~ en ~~ces~~ points :

I.a), I.b) et II.b)

Comme suit :

### I. a) et I. b)

<b>I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
--

#### a) Représentants titulaires

**En lieu et place de Monsieur Noël GORGE, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres**

**Monsieur Jean-Alain RODDIER**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Mathématiques

**En lieu et place de Monsieur Gille RUCHON, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Economie Gestion**

**Madame Dominique BRUNOLD**

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Histoire

#### b) Représentants suppléants

**En lieu et place de Monsieur Jean-Claude FRICOU, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional STI**

**Monsieur Michel GAILLIARD**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres

**En lieu et place de Madame Elisabeth JARDON, Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais**

**Monsieur Damien ROQUESSALANE**

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais

### II. b)

<b>II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
---

#### b) Représentants suppléants

**Au lieu de Madame Véronique JULHE – CFTC Enseignement Privé**

Professeur Certifié CN, Collège Privé Saint-Eugène - Aurillac

**Lire Madame Véronique JULHE – CFTC Enseignement Privé**

Professeur Certifié CN Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

### **Article 3**

Le reste de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est inchangé :

### **Article 4**

Suite aux modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est la suivante :

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.*

<b>I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
--

#### **a) Représentants titulaires**

**Madame Marie-Danièle CAMPION**

*Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,*

**Monsieur Philippe TIQUET**

*Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme*

**Monsieur Jean-Alain RODDIER**

*Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Mathématiques*

**Madame Dominique BRUNOLD**

*Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Histoire*

**Madame Christine FAUCHON**

*Chef de la Division de l'Enseignement Privé*

#### **b) Représentants suppléants**

**Monsieur Benoît VERSCHAEVE**

*Secrétaire Général de l'Académie*

**Monsieur Didier GAUTEREAU**

*Secrétaire Général Adjoint, Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire*

**Monsieur Michel GAILLIARD**

*Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres*

**Monsieur Damien ROQUESSALANE**

*Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais*

**Monsieur Pierre BOISSEAU**

*Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé*

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**a) Représentants titulaires**

**Monsieur Jean-Marie GENOUD – CFTC Enseignement Privé**

*Professeur Certifié Hors Classe, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand*

**Monsieur Bruno SOUCHIERE – CFTC Enseignement Privé**

*P.EPS CN, Collège Privé Sacré Cœur – Dunières*

**Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFDT**

*Professeur Certifié CN, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand*

**Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFDT**

*PLP Hors Classe, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac*

**Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFDT**

*Professeur Certifié Hors Classe, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac*

**b) Représentants suppléants**

**Monsieur Pierre MISSIOUX – CFTC Enseignement Privé**

*Professeur Certifié CN, Collège Privé Saint-Joseph – Montluçon*

**Madame Véronique JULHE – CFTC Enseignement Privé**

*Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour*

**Madame Françoise LISTRAT - SEPA CFDT**

*PLP Hors Classe, Lycée Prof. Privé Anna Rodier - Moulins*

**Madame Françoise OZANNE - SEPA CFDT**

*Professeur Certifié Hors Classe, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand*

**Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFDT**

*Professeur Certifié Hors Classe, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay*

## **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissement**

**Monsieur Philippe SUEUR - SNCEEL**

Collège Privé Saint-Joseph – Pont du Château

**Madame Corinne HENRIET - SNCEEL**

Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset

**Monsieur Jean-Luc VACHELARD - SNCEEL**

Lycée Collège Privé Saint-Julien – Brioude

**Madame Nicole DELORME - SYNADIC**

Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

**Madame Myriam VASSEUR - UNETP**

Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

### **b) Représentants suppléants**

**Monsieur Christophe VERAY- SNCEEL**

Lycée Collège Privé Sévigné Saint-Louis - Issoire

**Madame Sonia CORRIGER-BOMPARD - SNCEEL**

Collège Privé Sainte-Agnès – Volvic

**Madame Edith BARBIER - SNCEEL**

Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

**Madame Christine LORIDANT - SYNADIC**

Collège Privé Sainte-Anne – Orcines

**Madame Marie-Madeleine DULAC - UNETP**

Lycée Privé Saint-Géraud – Aurillac

## **Article 3**

La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

**Madame Marie-Danièle CAMPION**

Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,  
ou son représentant

#### **Article 4**

*Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.*

*Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.*

#### **Article 5**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2016

Le Recteur de l'Académie,  
SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2016-11-20-001

Arrt composition CALR - au 20 novembre 2016

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-33 et suivants du code de l'éducation relatifs au conseil académique des langues régionales,
- Vu les propositions et consultations des organisations syndicales représentatives des personnels,
- Vu les propositions et consultations des associations de parents d'élèves,
- Vu les propositions et consultations des collectivités territoriales et des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil académique des langues régionales est fixée, **pour une durée de 3 ans**, comme suit, sous la présidence de madame le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

COLLEGE 1 : au titre de l'administration

**Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;**  
**Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;**  
**Mme VIVENOT Monique**, Inspectrice de l'éducation nationale en charge des langues dans le Cantal,  
Circonscription Aurillac 2  
**Le Directeur Territorial Canopé Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant ;  
**Mme GOUGA Rose-Marie**, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol ;  
**M. STECK Peter**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'allemand ;  
**Le Directeur de l'ESPE d'Auvergne**, ou son représentant ;  
**M. BONNET Christian**, professeur de langue et littérature occitane à l'Université Blaise Pascal  
**Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant.

COLLEGE 2 : au titre des représentants des organisations syndicales des personnels enseignants  
et des associations de parents d'élèves

**FCPE**  
*Néant*

**PEEP**  
*Néant*

**UNSA**

*Néant.*

**FSU**

**M. ARNAUD Alexandre**, professeur d'occitan au collège Jules Vallès - Le Puy-en-Velay

**M. GARROS Alban**, professeur d'occitan au collège Marcellin Boule - Montsalvy

**FO**

*Néant*

COLLEGE 3 – au titre des collectivités territoriales de rattachement et  
des mouvements associatifs et éducatifs

Occitan :

**M. QUESNEL Hervé**, Institut d'Etudes Occitanes d'Auvergne

**Mme DUBOIS Marie-Claire**, Présidente de la Fédération régionale (Auvergne) des Calandretas

**Mme BONNET Laure**, Centre Régional de l'Enseignement de l'Occitan d'Auvergne

**Maires**

**M. CHAPUIS Michel**, Maire du Puy-en-Velay ;

**M. DANEMANS François**, Maire de Calvinet.

**Conseils départementaux**

**Mme CABECAS Valérie**, vice-présidente du Conseil Départemental du Cantal ;

**Mme DUBOIS Madeleine**, vice-présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire.

**Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Mme DUBESSY Florence**, conseillère régionale

**Mme BENOIT Charlotte**, conseillère régionale

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2016

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION  
Recteur de l'Académie